

## Accord d'entreprise sur la politique salariale de NextiraOne France

Entre :

- La Société NextiraOne France, dont le siège social est situé 10, rue de la paix 75002 PARIS, représentée par M. Thierry MOSBAH, Directeur National des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales soussignées, représentées par les délégués syndicaux centraux,

d'autre part,

A été conclu le présent accord à durée déterminée

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article L.132-27 du Code du travail, une négociation s'est engagée, entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives de l'Entreprise, sur les salaires effectifs, la durée et l'organisation du temps de travail.

Cette négociation a donné lieu à 3 réunions qui se sont tenues le 13 novembre, les 5 et 12 décembre 2007.

Au terme de ces réunions, les parties signataires ont conclu le présent protocole d'accord.

En conséquence, les parties s'accordent sur les dispositions exposées ci-après.

### **Article I - Champ d'application**

Les dispositions du présent accord concernent les salariés cadres ou non cadres de NextiraOne France.

Elles ne visent pas les salariés dont la rémunération est fixée par des dispositions légales ou d'autres dispositions conventionnelles, de branche ou d'Entreprise, tels que les apprentis, les jeunes en formation ou en insertion professionnelle et les salariés en congés de fin de carrière.

## **Article II - Salaires**

### **2-1 - Rémunération des ETAM**

Le budget consacré aux augmentations pour les ETAM représentera 3.52 % des salaires de base de la population de référence.

Ce budget sera composé comme suit :

#### a) Augmentations Générales

Les ETAM ayant au moins 6 mois d'ancienneté à la date d'application des augmentations (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008) bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'une augmentation Générale (A.G.) forfaitaire de 50 € bruts par mois (équivalent temps plein).

#### b) Augmentation Promotionnelle et Individuelle

Un budget représentant 1 % des salaires de base de la population non cadre sera attribué avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous la forme d'Augmentation Promotionnelle et Individuelle liée :

- à un accroissement de la compétence et/ou des responsabilités,
- aux développements de carrière.

A ce titre, la Direction s'engage à ce qu'un changement de coefficient d'un salarié soit accompagné systématiquement d'une Augmentation Promotionnelle et Individuelle. Cette disposition ne concerne pas les changements de coefficient liés à l'application de l'article 8 du présent accord.

#### c) Mise en place d'un salaire de base minimum pour les ETAM ayant plus de 5 ans d'ancienneté

La Direction s'engage à ce que le salaire mensuel de base ne soit pas inférieur à 1900 € bruts (équivalent temps plein) pour les ETAM ayant au moins 5 ans d'ancienneté.

## **2-2 - Rémunération des Ingénieurs et Cadres**

Le budget consacré aux augmentations pour les Ingénieurs et les Cadres représentera 2.6 % des salaires de base de cette population.

Ce budget sera réparti de la manière suivante :

### a) Augmentations Générales

Les Cadres ayant au moins 6 mois d'ancienneté à la date d'application des augmentations (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008) bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'une augmentation Générale (A.G.) forfaitaire de 50 € bruts par mois (équivalent temps plein), à l'exclusion de ceux :

- concernés par le plan de rémunération variable des commerciaux et excluant les IC en Ligne éligibles par dérogation;
- exerçant des fonctions managériales dans l'entreprise et désigné comme tel au sein du Comité Management.

### b) Augmentation Promotionnelle et Individuelle

Une Augmentation Promotionnelle et Individuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 liée :

- à un accroissement de la compétence et/ou des responsabilités,
- aux développements de carrière.

A ce titre, la Direction s'engage à ce qu'un changement de coefficient d'un salarié, hors changement automatique, soit accompagné systématiquement d'une Augmentation Promotionnelle et Individuelle.

## **2-3 – Plan de rémunération variable des Commerciaux**

Une négociation sur le plan de rémunération variable des commerciaux s'est ouverte le 5 décembre 2007 et donnera lieu, le cas échéant, à un accord séparé des présentes.

### Article III - Minimum Conventionnel

Les salariés pour lesquels la rémunération annuelle brute de référence, telle que définie par la métallurgie dans le cadre de la vérification de l'application des Taux Garantis Annuels et des appointements minimaux annuels, est inférieure aux minimaux conventionnels bénéficieront d'un repositionnement de leur rémunération annuelle à hauteur desdits minimaux.

Les augmentations de rémunérations liées aux augmentations des minima conventionnels ne sont pas imputables sur les budgets définis à l'article II du présent accord.

#### **Article IV – Durée et organisation du temps de travail**

Des négociations portant sur la révision de l'accord de modulation du 10 mai 1999, de ses avenants et l'accord ARTT du 22 décembre 2000 se sont déroulées en 2004, 2005, 2006 et 2007.

L'accord de modulation du 10 mai 1999 et ses avenants ont été dénoncés fin décembre 2007. Trois accords de prorogation ont été signés,

Les négociations se poursuivront sur l'année 2008.

#### **Article V – Egalité hommes/femmes**

Les parties confirment la disposition suivante de l'accord sur la politique salariale 2005 de NextiraOne France :

« S'agissant de la féminisation des recrutements, l'entreprise s'engage à favoriser la mixité des sexes. Pour atteindre cet objectif, les parties signataires de l'accord conviennent qu'à égalité de qualification, d'expérience et d'aptitudes professionnelles une attention particulière sera donnée aux Curriculum Vitae des candidatures féminines ».

De plus, il est mis en place un budget spécifique hommes/femmes dans la limite maximum de 0.3% de la masse salariale globale.

#### **Article VI – Formation professionnelle et évolution de l'emploi**

La formation professionnelle fait l'objet des consultations normales devant le Comité Central d'Entreprise, les Comités d'Etablissement et leur commission formation.

La négociation sur la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences s'est poursuivie sur l'année 2007 et fera l'objet d'une proposition finale au cours du premier trimestre 2008.

#### **Article VII – Emploi des personnes handicapées**

L'Entreprise s'engage à favoriser le recrutement des personnes handicapées et le partenariat avec les écoles et réseaux spécialisés.

## **Article VIII – Dispositions diverses**

De plus, les parties conviennent que :

- Les ETAM techniques de plus de 3 ans d'ancienneté de niveau IV passeront au niveau V1 ;
- Le montant du titre restaurant tel que fixé par l'avenant n° à l'accord d'harmonisation des règles applicables aux salariés de NextiraOne France en date du 4 mai 2004 est revalorisé à 8.30€. L'Entreprise participera à hauteur de 60% du prix du titre restaurant soit 4,98 € ;
- La prime d'éloignement est généralisée pour tous les experts techniques cadres sédentaires dans les conditions prévues par l'avenant n° à l'accord d'harmonisation des règles applicables aux salariés de NextiraOne France en date du 4 mai 2004 ;
- La prime de poste du Centre de Services Clients est transformée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 en MG et fixée à 1100 MG bruts (soit à titre indicatif 3531€ valeur MG au 1<sup>er</sup> juillet 2007) ;
- Dès janvier 2008, un GSM professionnel accompagné d'un forfait équivalent à 2 heures de communication pourra être mis à disposition des salariés volontaires n'en disposant pas actuellement à la condition qu'ils fournissent un RIB ainsi qu'une autorisation de prélèvement ;

## **Article IX – Autres engagements**

La procédure mise en œuvre au titre du présent accord fera l'objet des mesures suivantes et complémentaires :

- Les managers du COMEX seront en charge de la consolidation et de l'arbitrage des propositions de leur équipes respectives.
- La DRH Nationale apportera une attention particulière au traitement des salariés porteurs de mandats de représentation syndicales
- Un bilan de l'ensemble de ces mesures sera présenté aux Délégués syndicaux centraux au cours du mois d'avril de cette année.

## **Article X - Durée**

Le présent accord est à durée déterminée et est conclu dans le cadre de la politique salariale de NextiraOne France au titre de l'année 2008. Les dates d'application de ses différentes mesures figurent dans les articles du présent accord.

### **Article XI Dépôt de l'accord**

Le présent accord est établi en 9 exemplaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- 1 exemplaire à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu (article R.132-1 du Code du travail), plus 1 dépôt électronique ;
- 1 exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion (article L.132-10 du Code du travail).

Les formalités de dépôt seront accomplies par l'employeur.

Fait à Saint-Denis, le 15 janvier 2008

### **Pour les organisations syndicales :**

- C.F.D.T                      Monsieur Pierre-Henri BEAUVAL  
   Délégué Syndical Central
  
- C.F.T.C.                      Madame Monique TKACZ  
   Déléguée Syndicale Centrale
  
- C.G.T-F.O                    Monsieur René JAN  
   Délégué Syndical Central
  
- C.F.E.- CGC                Monsieur Alain RIVET  
   Délégué Syndical Central
  
- C.G.T                        Monsieur Jean-Louis SALY  
   Délégué Syndical Central
  
- S.U.D. Telecom            Monsieur Didier BASSET  
   Délégué Syndical Central

### **Pour la Direction de NextiraOne France :**

Monsieur Thierry MOSBAH  
Directeur National des Ressources Humaines